Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le 2026-84
ID : 022-242200715-20260430-84_2026-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	**Procuration**
36	**4**

Date de la convocation
23 avril 2026

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 11 Mai 2026

et publication le 11 Mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 avril à 18h,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle des Fêtes de Saint Gelven à Bon Repos sur Blavet, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra Le Nouvel.

PRESENTS : Sandra Le Nouvel – Pascal Le Gall – Christel. Guillerm – Raoul Riou – Marie Trutet – Alexandre Petit – Philippe Le Joncour – Geneviève Pinto – Christophe De Quelen – Raymond Barré – Rollande Le Borgne – Valérie Glou – Catherine Boudiaf – Georges Galardon - Fabrice Even – Marie-Hélène Bernard – Bernard Trubuilt – Gilles Le Gall – Evelyne Minier – Julie Cloarec – Valérie Le Bonniec – Pascal Olivier – Magalie Corgniec – Eléonore Kogler – Clément Sauzay – Guillaume Robic – Jacques Troël – Michel Ollivier – Guy Bouchez – Véronique Loriot Le Guillou – Stéphanie Verger – Antonia Sérandour – Hélène Latimier – Damien Loseille -Pierre-Yves Daniel – Jérôme Lejart

Monsieur Jean-Pierre Mougeot excusé donne pouvoir à Monsieur Guy Bouchez
Madame Hermine Le Garlantezec excusée donne pouvoir à Madame Julie Cloarec
Madame Stéphanie Dousselin excusée donne pouvoir à Madame Magalie Corgniec
Madame Annie Lucas excusée donne pouvoir à Monsieur Clément Sauzay
Madame Christelle Sérandour excusée est remplacée par sa suppléante Madame Antonia Sérandour
Monsieur Jérémy Quéméner excusé est remplacé par sa suppléante Madame Marie Trutet

Secrétaire de séance : Raoul Riou

Délibération 84.2026 Fixant la liste des emplois et des conditions d'occupation du logement de fonction de la base de loisirs du Kreiz Breizh

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026 ;
Vu la délibération n° 37.2026 rendu exécutoire le 13 mars 2026 portant création d'emplois non-permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité.
Vu la délibération n°214-2025 rendu exécutoire le 21/11/2025 portant validation du projet de fonctionnement de la base de loisirs du Kreiz Breizh

Conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du Code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le 2026-84
ID : 022-242200715-20260430-84_2026-DE

une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ».

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

La Présidente rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être accordé :

Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.
OU
Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.
Toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent.

Les charges locatives (eau, électricité, gaz, …) sont à la charge de l'occupant.

La mise à disposition à titre gracieux doit faire l'objet d'une valorisation sur le bulletin de salaire comme avantage en nature d'un montant calculé soit en référence à la valeur locative constatée sur la commune soit en référence au barème de l'Urssaf.

La présidente précise que

- La base de loisirs du Kreiz Breizh située à Trémargat dispose d'un logement de fonction, comme stipuler dans le projet de fonctionnement de la base de loisirs adopté en conseil communautaire le 21 novembre 2025

- La situation précaire des saisonniers, la situation géographique des candidats au poste d'animateur·rices sportif·ves (souvent hors Bretgane) et les difficultés d'accès à des locations de courte durée pour un tarif accessible rendent les recrutements des agents saisonniers difficiles. Pour autant, les animateur·rices sportif·ves sont indispensables au fonctionnement de la base de loisirs. Aussi la mise à disposition d'un logement aux animateur·rices sportif·ves saisonniers·ères permet de faciliter le recrutement de ces agent·es.

Il donc proposé au conseil communautaire :

- De permettre l'occupation du logement de fonction située à la Base de Loisirs du Kreiz Breizh, lieu-dit Pen Ar C'Hoat – 22110 Trémargat,
    - Aux animateur·rices sportif·ves recruté·es pour les besoins saisonniers du service dans le cadre emploi des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
    - Pour la période de mai à septembre inclus, selon les dates des contrats de travail, avec une période d'une semaine en amont et en aval pour l'installation et le départ des agent·es.
- De mettre à disposition à titre gracieux le logement pour un maximum de deux occupant·es.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260430-84_2026-DE

- De calculer le montant de l'avantage en nature selon le barème de l'URSSAF.
- De fixer à 100€ le montant que chaque agent·e devra verser mensuellement à la CCKB pour la couverture des charges locatives.
- De fixer à 100€ la caution pour l'occupation du logement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité, décide :

De permettre l'occupation du logement de fonction située à la Base de Loisirs du Kreiz Breizh, lieu-dit Pen Ar C'Hoat – 22110 Trémargat,

- Aux animateur·rices sportif·ves recruté·es pour les besoins saisonniers du service dans le cadre emploi des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- Pour la période de mai à septembre inclus, selon les dates des contrats de travail, avec une période d'une semaine en amont et en aval pour l'installation et le départ des agent·es.

De mettre à disposition à titre gracieux le logement pour un maximum de deux occupant·es.

De calculer le montant de l'avantage en nature selon le barème de l'URSSAF.

De fixer à 100€ le montant que chaque agent·e devra verser mensuellement pour la couverture des charges locatives.

De fixer à 100€ le montant de la caution.

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

D'autoriser la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment en ce qui concerne la signature des décisions individuelles d'occupation du logement ainsi que la perception des charges locatives.

Monsieur Raoul Riou

Secrétaire de séance

Madame Sandra Le Nouvel

Présidente de la CCKB

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la CCKB.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.